

**3061 (XXVIII). Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République<sup>8</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Gravement préoccupée* par la situation explosive résultant du maintien de l'occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau par les forces armées portugaises et de l'intensification des actes d'agression commis par lesdites forces contre la population de la Guinée-Bissau,

*Consciente* de ce que tous les Etats, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, ou de prendre toute mesure incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

*Notant avec satisfaction* que l'Etat de Guinée-Bissau s'impose comme devoir sacré l'expulsion des forces d'agression du colonialisme portugais de la partie du territoire qu'elles occupent encore en Guinée-Bissau et le renforcement de la lutte aux îles du Cap-Vert, partie intégrante et inaliénable du territoire national du peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert,

*Reconnaissant* que le peuple de l'Etat nouvellement créé de Guinée-Bissau a besoin d'urgence de toute l'assistance internationale possible pour ses programmes de reconstruction nationale,

1. *Se félicite* de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau, qui a créé l'Etat souverain qu'est la République de Guinée-Bissau;

2. *Condamne énergiquement* la politique menée par le Gouvernement portugais pour perpétuer son occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau, ainsi que les actes réitérés d'agression commis par ses forces armées contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert;

3. *Exige* que le Gouvernement portugais s'abstienne immédiatement de toute nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Guinée-Bissau et de tous actes d'agression contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert en retirant sur-le-champ ses forces armées de ces territoires;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique créée par la présence illégale du Portugal en Guinée-Bissau et la nécessité urgente de prendre en priorité toutes les mesures efficaces propres à rétablir l'intégrité territoriale de la République;

5. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance nécessaire au Gouvernement de la Guinée-Bissau pour ses programmes de reconstruction nationale et de développement;

6. *Décide* de continuer à examiner la situation de façon suivie.

*2163<sup>e</sup> séance plénière  
2 novembre 1973*

**3065 (XXVIII). Travaux scientifiques de recherches sur la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2817 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative aux travaux scientifiques de recherches sur la paix,

*Ayant examiné* avec intérêt et satisfaction le premier rapport informatif sur les travaux scientifiques produits par les institutions nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, en matière de recherches sur la paix<sup>9</sup>, que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de la résolution précitée,

*Consciente* du fait que, dans une recherche aussi nouvelle et délicate, les limites de l'information ne sont encore nullement atteintes et qu'il est nécessaire, dans un domaine si vaste et si important, de poursuivre la recherche, malgré ses difficultés et ses imperfections, afin d'ouvrir la voie au progrès,

*Estimant* que la recherche fondamentale sur les bases et les conditions de la paix, ainsi que sur les origines, les motivations et le développement des conflits, peut largement contribuer à la mission de paix de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* qu'il est souhaitable de continuer à promouvoir l'enregistrement des études dont ces recherches font l'objet, en application du paragraphe 1 de la résolution 2817 (XXVI),

1. *Prend acte* du premier rapport informatif présenté par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler une nouvelle fois l'attention des Etats Membres sur l'invitation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 2817 (XXVI) et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trentième session, un deuxième rapport informatif contenant, outre le titre des études réalisées, un bref aperçu de leur contenu;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Travaux scientifiques de recherches sur la paix".

*2164<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1973*

**3066 (XXVIII). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

<sup>8</sup> Voir également "Autres décisions", p. 12.

<sup>9</sup> A/9130 et Add.1.

Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Rappelant en particulier le besoin urgent d'apporter une assistance effective aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* à la suite des actes politiques et criminels de répression perpétrés par les Gouvernements portugais et sud-africain et par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>10</sup> et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour promouvoir cette coopération;

2. Réaffirme la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts en vue de trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires en vue du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier pour offrir une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, attire l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

4. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures efficaces afin d'associer régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux du Conseil relatifs à l'Afrique, y compris les activités de son comité des sanctions<sup>11</sup>;

5. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2167<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1973

**3073 (XXVIII). Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats**

L'Assemblée générale,

Ayant poursuivi l'examen de la question intitulée Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations

<sup>10</sup> A/9162.

<sup>11</sup> Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats",

Rappelant sa résolution 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi sur la base de ladite résolution<sup>12</sup>, ainsi que des vues et des suggestions formulées lors du débat sur cette question,

Considérant que les nouveaux pas réalisés vers l'universalité de l'Organisation des Nations Unies sont de nature à contribuer au renforcement de la capacité de l'Organisation d'agir avec efficacité en vue de consolider la paix et la sécurité internationales et de développer la coopération internationale,

Consciente que l'affirmation d'un nouveau courant dans la vie internationale, visant à l'instauration d'un climat de confiance et de compréhension entre les Etats et au règlement des problèmes internationaux d'intérêt général avec la participation la plus large possible des Etats, exige un raffermissement adéquat du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre où s'harmonisent les efforts des Nations,

Préoccupée de l'insuffisante utilisation du cadre qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes touchant les intérêts de tous les Etats Membres,

1. Réaffirme qu'il est impérieux que l'Organisation des Nations Unies devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de l'égalité souveraine de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure, et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour s'opposer à la domination étrangère et pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui, en violant la Charte, risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Renouvelle son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir la perpétuation des situations de tension, de crise et de conflit, ainsi que l'apparition de nouvelles situations de ce genre, qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et de régler les problèmes internationaux exclusivement par des moyens pacifiques;

3. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution accrue au renforcement de la paix et de la sécurité générales par des actions destinées à asseoir les relations entre tous les Etats sur la base des principes de la Charte et à utiliser plus activement les mécanismes et les possibilités offerts par la Charte en vue de prévenir les conflits et d'encourager le règlement pacifique des différends entre les Etats;

4. Estime que le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies exige l'amélioration continue du fonctionnement et de l'efficacité de ses organes principaux dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte;

<sup>12</sup> A/9128 et Add.1.